

Direction générale des Finances publiques  
Service de la gestion fiscale  
Sous-direction des missions foncières et de la  
fiscalité du patrimoine  
Bureau du Cadastre - GF-3A  
86/92, allée de Bercy – Télédoc 966  
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Objet : notification des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels applicables en 2023

Mesdames, Messieurs,

- les présidents des conseils départementaux et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique ;
- les maires ;
- les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- le président de la métropole de Lyon ;
- les présidents de la métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux d'Île-de-France

Comme les années précédentes, le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (sectorisation, tarifs et coefficients de localisation) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour, les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux, par la CDVL, conformément à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI), après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux [articles 1650 et 1650 A](#) du même code.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Aussi, **seuls les tarifs 2022 ont été mis à jour par l'administration fiscale**. Les nouveaux tarifs 2023 seront utilisés pour les impositions locales de taxe foncière (TF) et cotisation foncière des entreprises (CFE).

Conformément à l'[article 371 ter S de l'annexe II](#) au CGI relatif aux conditions de notification et publication des tarifs, ces tarifs vous sont notifiés en pièce jointe par la présente.

Les données figurant sur ce document peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent pour votre département dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour information, il est précisé que ces données seront également prochainement publiées au recueil des actes administratifs du département.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que **les tarifs 2023 qui vous sont notifiés dans la présente ne sont pas ceux issus de l'actualisation des paramètres départementaux collectifs d'évaluation** qui ont été examinés depuis le début de l'année 2022 par la commission départementale des valeurs locatives et les commissions locales des impôts directs. En effet, l'article 11 *quinquies* du projet de loi de finances pour 2023, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit de reporter en 2025 l'intégration des paramètres actualisés dans les bases de fiscalité directe locale.

Les Directions régionales et départementales des Finances publiques se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

La Direction générale des Finances publiques

## Département : Charente

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m <sup>2</sup> )				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
<b>ATE1</b>	24.7	31.2	41.3	58.1	72.5
<b>ATE2</b>	28.8	36.2	44.8	52.7	61.1
<b>ATE3</b>	14.0	17.5	20.9	24.4	28.1
<b>BUR1</b>	92.7	103.5	115.4	122.9	128.4
<b>BUR2</b>	93.3	100.6	107.8	116.4	129.1
<b>BUR3</b>	26.9	73.7	97.8	103.6	106.4
<b>CLI1</b>	71.7	86.3	100.7	115.2	128.7
<b>CLI2</b>	71.7	90.6	116.5	124.4	137.5
<b>CLI3</b>	86.3	117.0	122.3	130.0	137.5
<b>CLI4</b>	86.3	114.8	122.3	130.0	137.5
<b>DEP1</b>	20.4	23.9	27.4	30.3	33.9
<b>DEP2</b>	25.9	29.8	41.0	43.0	51.0
<b>DEP3</b>	1.3	4.0	20.8	45.8	70.5
<b>DEP4</b>	24.3	31.5	40.2	44.8	49.2
<b>DEP5</b>	21.4	26.8	32.1	37.3	42.7
<b>ENS1</b>	28.7	30.3	32.0	33.5	35.1
<b>ENS2</b>	61.4	64.1	95.6	98.7	102.0
<b>HOT1</b>	53.1	110.2	114.0	117.6	121.4
<b>HOT2</b>	36.5	64.8	73.0	81.5	89.6
<b>HOT3</b>	36.5	64.8	73.0	81.3	89.5
<b>HOT4</b>	38.7	64.8	73.0	81.3	89.5
<b>HOT5</b>	52.4	55.0	88.4	104.8	121.4
<b>IND1</b>	27.6	31.5	45.3	45.5	45.5
<b>IND2</b>	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4
<b>MAG1</b>	47.0	81.4	102.5	123.8	169.6
<b>MAG2</b>	39.0	61.9	84.5	103.5	125.2
<b>MAG3</b>	67.7	99.8	128.7	166.0	211.2
<b>MAG4</b>	33.1	56.7	77.9	101.3	124.8
<b>MAG5</b>	40.8	51.2	61.4	71.5	82.6
<b>MAG6</b>	37.1	54.3	71.5	88.7	106.2
<b>MAG7</b>	85.5	99.7	113.9	128.3	148.5
<b>SPE1</b>	44.1	46.3	48.5	50.7	53.1
<b>SPE2</b>	9.6	20.3	31.2	41.7	52.6
<b>SPE3</b>	21.8	40.4	59.2	77.8	96.4
<b>SPE4</b>	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
<b>SPE5</b>	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
<b>SPE6</b>	29.6	29.6	81.3	81.3	81.3
<b>SPE7</b>	13.6	20.4	27.4	59.8	92.1